

Conseil fiscal

Assistance médicale à distance

Saviez-vous que...

Si vous ou un membre de votre famille devez vous déplacer pour recevoir un traitement médical qui n'est pas offert dans votre région ou celle du membre de votre famille, vous pourriez avoir le droit de déduire, à titre de frais médicaux, les frais de transport payés à une personne dont l'activité est une entreprise de transport. Si une personne dont l'activité est une entreprise de transport n'est pas disponible, vous pourriez demander les frais raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule personnel. Ces frais de transport peuvent être demandés si l'endroit où le traitement est donné se trouve à au moins 40 kilomètres de l'endroit où demeure la personne qui requiert les soins.

Si l'endroit où le traitement est donné se trouve à au moins 80 kilomètres de l'endroit où demeure la personne qui requiert les soins, vous pouvez déduire des frais de déplacement tels que les repas et l'hébergement en plus de des frais de transport.

Si un médecin atteste par écrit que la personne qui reçoit le traitement ne peut pas voyager seule, les frais de déplacement admissibles comme frais médicaux peuvent inclure les frais encourus par une personne qui accompagne le patient.

Pour plus de renseignements, consultez www.arc.gc.ca/tax/individuals/menu-f.html.

Renseignements aux médias :

Christian Girouard
Relations avec les médias
(613) 941-6269

